

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 350,00 F	Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)..... 40,00 F
Etranger 430,00 F	Gérançes libres, locations gérançes 43,00 F
Etranger par avion 530,00 F	Commerces (cessions, etc ...)..... 45,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 165,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers etc ...) 47,00 F
Changement d'adresse 9,00 F	
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 1 ^{re} année souscrite)	

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.775 du 10 novembre 1998 approuvant l'avenant n° 3 à la convention de concession de la Compagnie des Autobus de Monaco (p. 1710).

Ordonnance Souveraine n° 13.776 du 10 novembre 1998 portant nomination d'un membre de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale (p. 1710).

Ordonnance Souveraine n° 13.777 du 10 novembre 1998 portant nomination d'un membre de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote (p. 1711).

Ordonnance Souveraine n° 13.779 du 10 novembre 1998 portant nomination d'une Sténodactylographe au Service du Contentieux et des Etudes Législatives (p. 1711).

Ordonnances Souveraines n° 13.780 à n° 13.787 du 10 novembre 1998 portant naturalisations monégasques (p. 1712 à p. 1715).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 98-544 du 11 novembre 1998 approuvant la modification des statuts du syndicat dénommé "Syndicat Autonome des Jeux Américains de la S.B.M./Café de Paris" (p. 1716).

Arrêté Ministériel n° 98-545 du 13 novembre 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LAURENT BOUILLET MONACO S.A.M." (p. 1716).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 98-10 du 10 novembre 1998 (p. 1716).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 1718).

Mise en vente d'enveloppes (p. 1718).

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 1718).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 1718).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 98-61 du 6 novembre 1998 relatif au mardi 8 décembre 1998 (Jour de l'Immaculée Conception), jour férié légal (p. 1719).

MAIRIE

Avis de presse :

Dévoilement de la plaque du Quai Jean-Charles REY (p. 1719).

INFORMATIONS (p. 1719)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1721 à p. 1736)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.775 du 10 novembre 1998 approuvant l'avenant n° 3 de la convention de concession de la Compagnie des Autobus de Monaco.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre ordonnance n° 7.960 du 18 avril 1984 approuvant la convention de concession et le cahier des charges de la Compagnie des Autobus de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est approuvé l'avenant n° 3 à la convention de concession de la Compagnie des Autobus de Monaco signé le 24 septembre 1998 par Notre Administrateur des Domaines et M. Pierre RECHNIEWSKI, Président-Délégué de la Compagnie des Autobus de Monaco, société anonyme au capital de 3 millions de francs.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.776 du 10 novembre 1998 portant nomination d'un membre de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 modifiée par l'ordonnance-loi n° 361 du 21 avril 1943 et par les lois n° 558 du 28 février 1952 et n° 631 du 16 juillet 1957 créant un Office d'Assistance Sociale ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 11.583 du 8 mai 1995 portant nomination des membres de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thierry PICCO, Directeur du Travail et des Affaires Sociales, est nommé membre de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale, représentant le Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales, jusqu'au 12 mai 1999 en remplacement de M. Laurent ANSELMI.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.777 du 10 novembre 1998 portant nomination d'un membre de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance-loi n° 681 du 15 février 1960 créant une institution d'aide sociale dite "Foyer Sainte-Dévote" ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.590 du 22 mai 1975 sur l'organisation et le fonctionnement du Foyer Sainte-Dévote ;

Vu Notre ordonnance n° 13.483 du 22 juin 1998 portant nomination des membres de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thierry PICCO, Directeur du Travail et des Affaires Sociales, est nommé membre de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote, représentant le Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales, jusqu'au 30 juin 2001 en remplacement de M. Laurent ANSELMÉ.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.779 du 10 novembre 1998 portant nomination d'une Sténodactylographe au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Gabrielle GRASSI-ALIPRANDI, est nommée dans l'emploi de Sténodactylographe au Service du Contentieux et des Etudes Législatives et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 12 août 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.780 du 10 novembre 1998 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Willy, Horst ABEL, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Willy, Horst ABEL, né le 24 octobre 1942 à Amnéville (Moselle), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.781 du 10 novembre 1998 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Dominique, François, Manuel AZORIN-GIL, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Dominique, François, Manuel AZORIN-GIL, né le 27 avril 1952 à Dijon (Côte d'Or), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.782 du 10 novembre 1998 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Marie-Thérèse, Joséphine SERRA, épouse MINIONI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Marie-Thérèse, Joséphine SERRA, épouse MINIONI, née le 21 août 1939 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.783 du 10 novembre 1998 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Raymond, Gilbert, Arthur MINIONI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Raymond, Gilbert, Arthur MINIONI, né le 23 juillet 1939 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.784 du 10 novembre 1998 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur André, Francis, Maurice PINATEL, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur André, Francis, Maurice PINATEL, né le 2 février 1941 à Nice (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.785 du 10 novembre 1998 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Marc, Barthélémy, Jean RINAUDO et la Dame Michèle, Marcelle OLLIVIER, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Marc, Barthélémy, Jean RINAUDO, né le 25 novembre 1949 à Beausoleil (Alpes-Maritimes), et la Dame Michèle, Marcelle OLLIVIER, son épouse, née le 6 juin 1946 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.786 du 10 novembre 1998 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Ghislaine, Jacqueline, Bernadette MERLE, épouse ROSSONI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Ghislaine, Jacqueline, Bernadette MERLE, épouse ROSSONI, née le 1^{er} avril 1956 à Antibes (Alpes-Maritimes), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.787 du 10 novembre 1998 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Giovanni, Carlo ROSSONI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Giovanni, Carlo ROSSONI, né le 21 février 1952 à Nicosie (Chypre), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 98-544 du 11 novembre 1998 approuvant la modification des statuts du syndicat dénommé "Syndicat Autonome des Jeux Américains de la S.B.M./Café de Paris".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création des syndicats professionnels, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-608 du 10 novembre 1989 portant autorisation et approbation des statuts du Syndicat Autonome des Jeux Américains de la S.B.M./Café de Paris ;

Vu la demande en date du 3 août 1998 aux fins d'approbation de la modification des statuts du syndicat dénommée "Syndicat Autonome des Jeux Américains de la S.B.M./Café de Paris" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvé le changement de dénomination du syndicat dénommé "Syndicat Autonome des Jeux Américains de la S.B.M./Café de Paris" qui devient "Syndicat des Jeux Américains et Annexes Jeux de la S.B.M./Café de Paris".

ART. 2.

Les modifications apportées aux statuts de ce syndicat sont approuvées.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.*

Arrêté Ministériel n° 98-545 du 13 novembre 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LAURENT BOUILLET MONACO S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "LAURENT BOUILLET MONACO S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 juin 1998 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient "3D INTERNATIONAL S.A.M." ;

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 F à celle de 1.000.000 de francs ;

- de l'article 6 des statuts (actions) ;

- de l'article 8 des statuts (composition du Conseil d'Administration) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 juin 1998.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.*

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 98-10 du 10 novembre 1998.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'avis de S.E. M. le Ministre d'Etat ;

Arrête :

En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 473 du 4 mars 1948, susvisée, la liste sur laquelle seront choisis les arbitres désignés d'office est établie ainsi qu'il suit, pour l'année 1999 :

- MM. Henri AGNELLY, Administrateur de société,
Jean-Pierre AMRAM, Cameraman à Télé Monte-Carlo,
Gérard BATSALLE, Administrateur Délégué de société,
Louis BIANCHERI, Directeur des Télécommunications, en retraite,
Jean BILLON, Conseiller Juridique,
Raoul BONI, Agent immobilier,
- M^{me} Angèle BRAQUETTI, Secrétaire Générale de l'Union des Syndicats de Monaco,
- MM. Pierre CAILLE, Président de Société,
Patrice CELLARIO, Directeur de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction,
Raymond CIARAVOLA, Directeur Général de Société,
Maurice COHEN, Directeur Général,
- M^{me} Danièle COTTALORDA, Directeur du Centre d'Informations Administratives,
- MM. Jean-François CULLIEYRIER, Directeur Général du Crédit Commercial de France (Monaco),
Albert DALLORTO, Ancien cadre à la Société des Bains de Mer,
Jean-Pierre DE MAEYER, Agent à la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz,
Jean DESIDERI, Administrateur Délégué du Centre Cardio Thoracique de Monaco,
Edgard ENRICI, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat,
Alex FALCE, Secrétaire de l'Union des Syndicats de Monaco,
- M^{me} Monique FERRETE, Secrétaire juridique de l'Association des Mutilés du Travail,
- MM. Pasquale FILIPPONE, Ouvrier à l'Entreprise Richelmi,
Robert FILLON, Secrétaire Général du Service des Relations Extérieures,
Jean FISSORE, Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Postes,
Luigi FRATESCHI, Président de société,
Georges GALLI, Chef du bureau du personnel du Centre Hospitalier Princesse Grace,
Alain GALLO, Directeur de société,
Philippe GAMBA, Adjoint au Directeur de l'Expansion Economique,
- M^{me} Claudette GASTAUD, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale,
- MM. Charles GAZANIOL, Cadre à la Société Lancaster,
Maurice GAZIELLO, Délégué à la gestion des ressources humaines et à la formation permanente,
Honoré GHEPFI, Technicien à Radio Monte-Carlo,
Gilbert GIACOLETTI, Conducteur receveur à la Compagnie des Autobus de Monaco,
José GIANOTTI, Agent Général d'assurances,
Ange GIRALDI, Propriétaire-exploitant,
- MM. Eric GIRALDI, Propriétaire-exploitant,
Antoine GRAMAGLIA, Directeur Particulier d'une Compagnie d'assurances,
Michel GRAMAGLIA, Agent Général d'Assurances,
Francis-Eric GRUFFIN, Directeur de la SAM British Motors,
Roger GUTTON, Patron-coiffeur,
Jean-Paul HAMET, Cuisinier à l'Hôtel Hermitage,
- M^{me} Nadia JAILLAN, Ancienne Secrétaire en chef du Tribunal du Travail,
Gilda LANTERI MINET, Administrateur Déléguée de société,
- MM. Jean-Pierre LAURERI, Cadre à la société Lancaster,
Pierre LORENZI, Directeur de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment,
Guy MAGARA, Employé de jeux à la Société des Bains de Mer,
Guy MAGNAN, Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses du Conseil National,
Yann MANN, Directeur de Société,
Jean-Claude MICHEL, Contrôleur Général des Dépenses,
- M^{me} Henriette MONGEY, Préparatrice en pharmacie au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- MM. André MORRA, Clerc de notaire,
Pierre NAUDIN, Artiste musicien,
Jean-Luc NIGIONI, Employé de jeux à la S.B.M.,
- M^{me} Annie OLIVI, Employée de banque,
- MM. Jacques ORECCIA, Agent d'assurances,
Philippe ORTELLI, Administrateur délégué d'une entreprise de bâtiment,
René-Georges PANIZZI, Conseiller du Ministre d'Etat,
Roger PASSERON, Inspecteur Général de l'Administration, Conseiller du Ministre d'Etat,
Tony PETTAVINO, Ancien cadre de banque,
Maurice PILOT, Agent Comptable des Caisses Sociales,
Max POGGI, Président de Société,
Max PRINCIPALE, Conseiller d'Etat,
Jean-Marc RAIMONDI, Assistant Juridique à la Direction du Contentieux et des Etudes Législatives,
Daniel REALINI, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines,
Jacques REBAUDO, Ouvrier retraité à la SIAM-CEDAP,
Ferdinand RICOTTI, Ancien Secrétaire fédéral de l'Union des Syndicats de Monaco,
- M^{me} Isabelle ROUANET-PASSERON, Administrateur Principal au Service du Contentieux et des Etudes Législatives,
- MM. Robert SAMAR, Chef de bureau au Centre Hospitalier Princesse Grace,
Georges SANGIORGIO, Administrateur Délégué de société,

- MM. René SPARACCIA, Cadre de Banque,
Henri TADDONE, Jardinierspécialisé au Service de l'Urbanisme
et de la Construction,
- M^{me} Betty TAMBUSCIO, Secrétaire Générale Adjointe de l'Union
des Syndicats de Monaco,
- MM. Robert TARDITO, Cadre de Banque,
Franck TASCINI, Adjoint à l'Administrateur des Domaines,
- M^{me} Sophie THEVENOUX, Adjoint au Directeur du Budget et du
Trésor,
- M. André THIBAUT, Responsable de la restauration au Centre
Hospitalier Princesse Grace,
- M^{me} Nicole THIBAUT, Cadre aux Caisses Sociales,
- MM. Claude VACCARREZZA, Conseiller du Ministre d'Etat,
Jean-Noël VERAN, Administrateur des Domaines,
Paul VINCI, Commerçant,
Raoul VIORA, Directeur du Contrôle des Concessions et des
Télécommunications,
Jacques WOLZOK, Administrateur de biens.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le dix novembre mil neuf cent
quatre-vingt-dix-huit.

*Le Directeur des Services
Judiciaires,
Patrice DAVOST.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'office des Emissions de Timbres-Poste procédera le vendredi
20 novembre 1998, dans le cadre de la première partie du programme
philatélique 1999, à la mise en vente des timbres-poste d'usage cour-
rant ci-après désignés :

Nouvelles Effigies de S.A.S. le Prince Rainier III - Timbres à valeur permanente

- **Effigie de couleur verte :**
équivalent au tarif actuel de 2,70 FF
pour l'envoi d'écoplis non urgents à Monaco et en France jusqu'à
20 grammes
- **Effigie de couleur rouge :**
équivalent au tarif actuel de 3,00 FF
pour les envois d'objet urgents jusqu'à 20 grammes dans la zone
I (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Grande-
Bretagne, Grèce, Gibraltar, Irlande, Italie (+ San Marin), Liechtenstein,
Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Vatican).

- **Effigie de couleur bleue :**

équivalent au tarif actuel de 3,80 FF

pour les envois d'objets jusqu'à 20 grammes dans la zone 2 (Autres
pays de l'Europe, Maroc, Tunisie, Algérie).

Ces valeurs seront en vente au Musée des Timbres & des Monnaies,
dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté,
auprès des négociants en timbres-poste de Monaco, ainsi que dans les
"points philatélie" français. Elles seront proposées aux abonnés conjointe-
ment aux autres valeurs de la première partie du programme philaté-
lique 1999.

Mise en vente d'enveloppes.

L'office des Emissions de Timbres-Poste procédera le vendredi
20 novembre 1998, dans le cadre de la première partie du programme
philatélique 1999, à la mise en vente d'enveloppes "Prêt à poster" ci-
après désignées :

**3,40 FF : PRÊT À POSTER - JUBILE DE S.A.S. LE PRINCE
RAINIER III**

Ces valeurs commémoratives seront en vente au Musée des Timbres
& des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques
de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de
Monaco. Elles seront proposées aux abonnés conjointement aux autres
valeurs de la première partie du programme philatélique 1999.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'office des Emissions de Timbres-Poste procédera le vendredi
20 novembre 1998, dans le cadre de la première partie du programme
philatélique 1999, à la mise en vente de timbres-poste commémoratifs
ci-après désignés :

- **2,70 FF : FESTIVAL DU CIRQUE**
- **25,00 FF : BLOC - JUBILE DE S.A.S. LE PRINCE
RAINIER III**
- **10,00 FF : GRIMALDI SEAMOUNT**

Ces valeurs seront en vente au Musée des Timbres & des Monnaies,
dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté
ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Elles seront
proposées aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la première
partie du programme philatélique 1999.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament authentique en date du 31 janvier 1995,
M^{me} Charlotte ALBRIO, veuve DORATO, ayant demeuré en son vivant
1, avenue Crovetto Frères à Monaco, décédée à Monaco le 1^{er} septembre
1998, a consenti un legs universel.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^r Henry Rey, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressés au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 98-61 du 6 novembre 1998 relatif au mardi 8 décembre 1998 (Jour de l'Immaculée Conception), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le 8 décembre 1998, est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis de presse :

Dévoilement de la plaque du Quai Jean-Charles REY.

Le Maire porte à la connaissance de la population que la cérémonie de dévoilement de la plaque commémorative en hommage à M^r Jean-Charles REY se déroulera le 24 novembre 1998, à 11 heures, en présence de S.A.S. le Prince Souverain et de S.A.S. le Prince Héritier Albert.

Cette plaque qui donnera à l'actuel Quai des Sanbarbani la dénomination de Quai Jean-Charles REY, sera apposée sur la Capitainerie du port de Fontvieille.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace

les 27 et 28 novembre, à 21 h,

Jean-Pierre COFFE dans "descente aux plaisirs"

Salle des Variétés

le 22 novembre, à 16 h,

5^{ème} Rencontres Monégasques de la Sainte-Cécile

le 26 novembre, à 18 h 15,

Conférence présentée par l'AMCA "Le Gréco, un peintre pour notre temps ?" par A. Battaini, Directeur Honoraire des Affaires Culturelles de Monaco

Musée d'Anthropologie préhistorique

le 23 novembre, à 21 h,

Conférence "La Transition du Paléolithique moyen au Paléolithique supérieur à l'Observatoire (Monaco) et dans le Midi méditerranéen" par Patrick Simon

Salle Garnier

le 21 novembre, à 20 h 30,

et le 22 novembre, à 15 h,

Soirée Mozart à l'occasion de la Fête Nationale. Avec les Ballets de Monte-Carlo, les Chœurs de l'Opéra, les élèves de l'Académie de Danse Classique Princesse Grace, l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

le 25 novembre, à 20 h 30,

Concert en hommage à Franco Corelli organisé par le COM.IT.ES.

Centre des Congrès Auditorium

le 29 novembre, à 18 h,

Concert Symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, direction Grzegorz Nowak, Augustin Dumay, violon. Rossini, Alban Berg et Moussorgsky-Ravel

Cathédrale du Monaco

le 22 novembre, à 10 h 30,

Messe à l'occasion de la Fête de la Sainte-Cécile

Espace Fontvieille

du 27 au 30 novembre,

3^{ème} Monte-Carlo Gastronomie 98, salon public des repas, tables et cadeaux de fêtes

Cabaret du Casino

jusqu'au 31 décembre,

Le Crazy Horse présente "Teasing in Monte-Carlo"

les dimanche, lundi, mercredi, jeudi

Spectacle à 23 h

Vendredi et samedi à 21 h et 23 h

Café de Paris

jusqu'au 22 novembre

Semaine monégasque

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec Enrico Ausano

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec Mauro Pagnanelli

Hôtel Hermitage - Restaurant "Belle Epoque"

le 22 novembre,

"Bollito Misto"

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Lawry)

Tous les soirs sauf le lundi, à 20 h,

Dîner-spectacle et présentation d'un show avec les Splendid Girls et le Folie Russe Big Band

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Expositions*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 5 décembre,
Exposition d'Art natif contemporain, "Haudenosaunee & Anishnawbe"
de *Alexandre Grauer*

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

*Découverte de l'océan**Art de la nacre, coquillages sacrés**Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)*

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,
Réception météo en direct

tous les jours à 11 h,

"Le Musée océanographique et son aquarium", le nouveau film du
Musée présenté en exclusivité

les lundis, mercredis et vendredis, à 14 h 30 et 16 h, une conféren-
cière spécialisée présente au public, sur grand écran, la vie microscopi-
que des aquariums et de la mer Méditerranée

Salle de Conférences

Animation, la mer en direct

tous les jours, à partir de 14 h 30

Télé-détection : La Méditerranée vue du ciel,

tous les matins, à partir de 10 h, sauf les samedis et dimanches

Un conférencier explique au public la vie de la mer à partir d'images
satellitaires

jusqu'au 15 avril,

Exposition consacrée au Prince Albert I^{er} de Monaco

Musée des Timbres et des Monnaies

tous les jours, de 10 h à 18 h,

Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux
dédiés à la Dynastie des Grimaldi

Musée de la Chapelle de la Visitation

jusqu'au mois de décembre,

Exposition du tableau du peintre hollandais *Johannes Vermeer*, inti-
tulé "Sainte Praxède", appartenant à la collection de *M^{me} Barbara*
Piasecka Johnson

Jardin Exotique

jusqu'au 27 novembre,

de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,

Exposition de peinture "Peinture sur soie" par *Yôichi Nakamura*

Galerie Henri Bronne

jusqu'au 31 décembre,

Exposition de Sculptures de *Harry Rosenthal*

Salle d'Exposition du Quai Antoine I^{er}

jusqu'au 20 décembre,

Exposition de 80 clichés de Monaco, réalisés par le photographe
Michel Seibom

Galerie Palais de la Scala

jusqu'au 9 janvier,

Exposition de plus de 20 artistes (Art jubilaire)

Congrès*Hôtel Loews*

jusqu'au 23 novembre,
Réunion de l'International Athletic Foundation

du 26 au 29 novembre,
Tupperware Germany I

Hôtel de Paris

jusqu'au 21 novembre,
Tupperware

jusqu'au 8 décembre,
Incentive Enehantec Journey 98

du 27 au 29 novembre,
Alma

Peter Parfitt Sport Limited

Hôtel Hermitage

jusqu'au 22 novembre,
Tupperware

du 23 au 26 novembre,
Tatamatsu Jumelage des Ecoles

du 23 au 27 novembre,
Shiseido Semac

du 24 au 27 novembre,
Shiseido Formation

du 27 novembre au 1^{er} décembre,
Audiofeeling

Centre de Rencontres Internationales

le 21 novembre,

Assemblée Générale de l'Union des Femmes Monégasques

Hôtel Métropole

les 24 et 25 novembre,
Top Seller

du 26 au 29 novembre,
Food Processing Individual

Centre de Congrès

le 23 novembre,

Conférence sur les Droits de l'homme

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 21 novembre,
I.M.C. Milan

jusqu'au 24 novembre,
Lancaster

du 22 au 24 novembre,
Adhésion et Associé

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 22 novembre,

Coupe Tamini - Stableford

le 29 novembre,

Les prix Wright - 4 B.M.B. Stableford

Stade Louis II

du 24 au 28 novembre,

Monte-Carlo Squash Classic 98

le 24 novembre, à 20 h 30,
Match de football de 1/8ème de finale de l'U.E.F.A. CUP (Match aller) : AS Monaco / Olympique de Marseille

Salle Omnisports Gaston Médecin,

le 21 novembre, à 19 h,
Championnat de France de Handball, Nationale 2 :
ASM / HBMMS

le 28 novembre, à 18 h.,
Championnat de France de Basket-Ball, Nationale 3 :
Monaco / Nîmes

le 28 novembre, à 20 h,
Championnat de France de Volley-Ball, Pro B :
Monaco / Caso Nanterre

le 22 novembre, à partir de 9 h 30,
2^e Marathon International de Monaco organisé par la Fédération Monégasque d'Athlétisme

*

* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société en commandite simple "GERARD ET CIE" dénommée "AMBULANCES DE MONACO", et de Sophie GERARD, exploitant sous l'enseigne "AMBULANCES MONEGASQUES", a prorogé jusqu'au 17 mai 1999 le délai imparti à M. Christian BOISSON, syndic, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 12 novembre 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

prononcé la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée "LA MONEGASQUE DE DIFFUSION", déclarée en état de cessation des paiements suivant jugement en date du 27 novembre 1997.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 12 novembre 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

prononcé la faillite personnelle de Jean-Claude BARNOUIN, associé commandité de la société "BARNOUIN & CIE", ayant exercé le commerce sous l'enseigne "SYSTRONICS", avec les conséquences prévues par les articles 587 et suivants du code de commerce et 6 de la convention relative à la faillite et à la liquidation judiciaire entre la Principauté de Monaco et la République Française, signée à Paris le 13 septembre 1950.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 12 novembre 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens d'Aldo COLETTI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "MONACO BUREAU" a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic Christian BOISSON dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 13 novembre 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

FIN DE LOCATION DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La location de gérance libre consentie par M^{me} SETTIMO Evelyne, née BARDOUX, demeurant à Monaco, 7, place d'Armes, à M. Jean-Luc COURIVAUD, demeurant à Beausoleil, Résidence Le Calypso, route des Serres, d'un fonds de commerce de snack-bar, exploité à Monaco, 3, rue Princesse Caroline, sous l'enseigne "BAR EXPRESS MONDIAL", aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 31 juillet 1995, prendra fin le 20 novembre 1998, à défaut de renouvellement.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au domicile de la bailleresse.

Monaco, le 20 novembre 1998.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 9 novembre 1998, par le notaire soussigné, M^{me} Danielle FERUGLIO, épouse de M. Jean-François CAPRA, demeurant 5, boulevard Rainier III à Monaco, a cédé à M^{me} Monica MANCINI, demeurant Viale Isaaco Newton à Rome, un fonds de commerce de vente d'articles de fumeurs, etc., tabac, exploité 1, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 novembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 17 septembre 1998 par le notaire soussigné, réitéré par acte du même notaire en date du 9 novembre 1998, la S.A.M. "S.A. DE DIFFUSION INDUSTRIELLE", en abrégé "S.A.D.I." ayant son siège 3 bis, rue Suffren Reymond, à Monaco, a cédé, à M. Joseph BONINO, demeurant 29 ter, avenue Hector Otto, à Monaco, le droit au bail des locaux dépendant de l'immeuble sis 23, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 novembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 17 septembre 1998 par le notaire soussigné, réitéré par acte du même notaire en date du 9 novembre 1998, M. Bernard ROBERT, demeurant 5, rue Grimaldi, à Monaco, a cédé, à M. Joseph BONINO, demeurant 29 ter, avenue Hector Otto, à Monaco, divers éléments du fonds de commerce de réparation, installation, vente, location d'appareils de télévision, etc ..., exploité 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, connu sous le nom de "TELE SERVICE".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 novembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION D'OFFICINE DE PHARMACIE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 novembre 1998,

M. Jean-Luc BUGHIN, demeurant 8, rue de l'Abbaye, à Monaco-Ville, a cédé à M^{me} Sylvie BOUZIN, épouse de M. Bruno RUELLET, demeurant 5, rue Saige, à Monaco-Condamine, une officine de pharmacie exploité 27, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 novembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 novembre 1998, la société en commandite simple "SCHWARTING ET CIE", avec siège Le Métropole, à Monte-Carlo, a cédé à M. Jean-Michel DACHEZ, demeurant 15, rue Pastorelli, à Nice, un fonds de commerce de service de boissons alcoolisées, notamment cidre, salon de thé, etc ..., exploité dans Le Métropole, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 novembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 4 mai 1998,

M^{me} Lucie KRETTLY, épouse de M. Marc RINALDI, demeurant 19, rue Princesse Caroline, à Monaco, a concédé en gérance libre, pour une période d'une année à compter du 1^{er} mai 1998, à M. Stéphane BELMON, demeurant 205, chemin de Giram, à La Turbie, un fonds de commerce d'atelier de chantier naval, etc ..., exploité à Monaco-Condamine, boulevard Albert 1^{er}, Darse Sud du Port de la Condamine, connu sous le nom de "NAUTIC SERVICE".

Il a été prévu un cautionnement de 100.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleresse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 novembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"DEUTSCHE BANK
INVESTMENT MANAGEMENT
(MONACO) S.A.M."**
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 octobre 1998.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 30 juillet 1998 par M^e Henry REY, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS**TITRE I****FORME - OBJET - DENOMINATION
SIEGE - DUREE****ARTICLE PREMIER***Forme de la société*

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.*Objet*

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, les activités, exercées à titre habituel ou professionnel, pour le compte de tiers, ci-après énumérées :

1. La gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, d'instruments financiers à terme.

2. La transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières, des instruments financiers à terme.

3. L'activité de conseil et d'assistance dans les matières visées aux chiffres 1. et 2. ci-dessus.

ART. 3.*Dénomination*

La dénomination de la société est "DEUTSCHE BANK INVESTMENT MANAGEMENT (MONACO) S.A.M."

ART. 4.*Siège social*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS****ART. 6.***Apports*

Il est fait apport à la société d'une somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS (3.000.000 F), correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.*Capital social*

Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS DE FRANCS (3.000.000 F), divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune, numérotées de 1 à 3.000, toutes souscrites en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.*Modification du capital social**a) Augmentation du capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision tels qu'ils sont fixés aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des Administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versement en son nom.

b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transferts est établi par la Société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions et transmissions d'actions peuvent être effectuées librement.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du

regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins DIX (10) actions ; celle-ci, affectées à la garantie des actes de gestion, sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Ce délai est réduit à deux jours en cas d'urgence. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Quel que soit le mode de convocation, la moitié au moins des membres du Conseil doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations sans toutefois que le nombre d'Administrateurs effectivement présents puisse être inférieur à deux.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégations de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs

administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Convention entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20

Commissaires aux comptes

Deux Commissaires aux Comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la convocation ou la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le "Journal de Monaco" font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

Accès aux Assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'Assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration, ou par deux Administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 27.

Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

ART. 28.

*Assemblées Générales
autres que les Assemblées Ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

*COMPTES ET AFFECTATION
OU REPARTITION DES BENEFICES*

ARTICLE 30

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire.

Lorsqu'un bilan établi en cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le ou les Commissaires aux Comptes, fait apparaître que, depuis la clôture de l'exercice précédent et après comptabilisation des amortissements et provisions nécessaires, la société a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice ; le montant éventuellement cumulé de ces acomptes ne peut excéder le montant dudit bénéfice diminué, s'il en existe, des pertes antérieures et de la somme à reporter à la réserve statutaire au titre de l'exercice, s'il en est besoin.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes,

au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 35.

Constitution définitive de la société

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et tout le publié dans le "Journal de Monaco" ;

– et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 36.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 octobre 1998.

III.- Le brevet original des statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 9 novembre 1998.

Monaco, le 20 novembre 1998.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“DEUTSCHE BANK INVESTMENT MANAGEMENT (MONACO) S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “DEUTSCHE BANK INVESTMENT MANAGEMENT (MONACO) S.A.M.”, au capital de TROIS MILLIONS DE FRANCS et avec siège social “MONTE-CARLO PALACE”, n° 7, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 30 juillet 1998, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 9 novembre 1998.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 9 novembre 1998.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 9 novembre 1998 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (9 novembre 1998).

ont été déposées le 17 novembre 1998 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 novembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Belfando de Castro - Monaco

“S.A.M. MARTINI”

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 10 juillet 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “S.A.M. MARTINI”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 3”

“La société a pour objet :

– Entreprise générale de peinture et décoration, papier peints, fourniture et pose de faux-plafonds, moquettes, revêtements plastiques pour sol, revêtements pour murs, cloisons mobiles ;

– Vente de tous produits en gros et demi-gros se rattachant aux opérations ci-dessus ;

– Et généralement, toutes opérations commerciales financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus”.

b) De porter le capital social de CENT VINGT MILLE FRANCS à UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS, par augmentation de la valeur nominale des actions et prélèvements sur les réserves.

c) De modifier en conséquence l'article 6 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par ladite assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 10 juillet 1998 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 septembre 1998, publié au “Journal de Monaco” feuille n° 7.358 du 2 octobre 1998.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 10 juillet 1998, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, du 18 septembre 1998, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e REY, Notaire soussigné, par acte en date du 10 novembre 1998.

IV. - Par acte dressé également, le 10 novembre 1998 par ledit M^e REY, le Conseil d'Administration a :

– constaté qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 10 juillet 1998 approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 septembre 1998, dont une ampliation a été déposée, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné,

il a été incorporé la somme de UN MILLION QUATRE VINGT MILLE FRANCS, prélevé sur la Réserve Facultative en vue de l'augmentation de capital de la société de la somme de CENT VINGT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS, par élévation de la valeur nominale de la somme de CENT FRANCS à MILLE DEUX CENT MILLE FRANCS des actions existantes,

résultant d'une attestation délivrée par MM. Claude TOMATIS et François-Jean BRYCH, Commissaires aux Comptes de la société qui est demeurée jointe et annexée audit acte,

– déclaré que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de MILLE FRANCS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions,

– pris acte, à la suite de l'approbation des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 10 juillet 1998, par le Gouvernement Princier et du dépôt du procès-verbal aux minutes du notaire soussigné, que l'article 6 des statuts soit désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 6”

“Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS divisé en MILLE DEUX CENT MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées”.

VI. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 10 novembre 1998 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 17 novembre 1998.

Monaco, le 20 novembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“VAN MOER - SANTERRE
LEVET & PARTNERS”**
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, le 16 juillet 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “VAN MOER SANTERRE - LEVET & PARTNERS” réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le 3 août 1998, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'approuver la modification de l'objet social et en conséquence l'article 2 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 2”

“La société a pour objet :

– la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, d'instruments financiers à terme pour le compte de tiers ;

– la transmission d'ordres sur les marchés financiers portant sur des valeurs mobilières, des instruments financiers à terme pour le compte de tiers ;

– l'activité de conseil et d'assistance dans les matières visées aux alinéas précédents ;

– toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus ou susceptible d'en favoriser le développement”.

b) D'augmenter le capital social par souscriptions en numéraire avec suppression du droit préférentiel. Cette augmentation sera réalisée par l'émission de TREIZE MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, assorties d'une prime d'émission de VINGT FRANCS chacune, ce qui aura pour effet de porter le capital social de DEUX MILLIONS DE FRANCS à TROIS MILLIONS TROIS CENT MILLE FRANCS.

Les actions émises devront être entièrement libérées de leur valeur nominale et de la totalité de la prime lors de la souscription par versement en numéraire.

Le montant de la prime d'émission sera inscrit à un fonds spécial de réserve dénommé prime d'émission sur lesquels porteront les droits des actionnaires propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

c) De modifier en conséquence, l'article 7 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 3 août 1998, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 octobre 1998, publié au “Journal de Monaco” le 16 octobre 1998.

III. - A la suite de cette approbation un original du procès-verbal du Conseil d'Administration du 16 juillet 1998, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 3 août 1998 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité du 16 octobre 1998, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 9 novembre 1998.

IV. - Par acte dressé également le 9 novembre 1998 le Conseil d'Administration a :

– déclaré avoir recueilli la souscription des TREIZE MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune soit UN MILLION TROIS CENT MILLE FRANCS à libérer en numéraire, et DEUX CENT SOIXANTE MILLE FRANCS de prime d'émission, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

– Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à la société actionnaire dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

– Décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance, à compter du 1^{er} janvier 1998,

et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise le 9 novembre 1998, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

– Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e REY, notaire de la société relativement à la souscription des TREIZE MILLE actions nouvelles et du versement par les souscripteurs :

* dans la caisse sociale, du montant de leur souscription soit UN MILLION TROIS CENT MILLE FRANCS ;

* sur un compte de réserve spéciale dénommée “prime d'émission”, soit la somme de DEUX CENT SOIXANTE MILLE FRANCS.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de TROIS MILLIONS TROIS CENT MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 7”

“Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS TROIS CENT MILLE FRANCS (3.300.000 F), divisé en TRENTE TROIS MILLE actions de CENT FRANCS (100 F) chacune, numérotées de UN à TRENTE TROIS MILLE, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription”.

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 9 novembre 1998 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (9 novembre 1998.).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 9 novembre 1998, ont déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 17 novembre 1998.

Monaco, le 20 novembre 1998.

Signé : H. REY.

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé du 9 octobre 1998 enregistré le 29 octobre 1998 au CDI Cannes Ouest, bordereau 300 Case 3 volume VIII,

ALLERGAN FRANCE, SA, capital 820.000 F, siège social Sophia-Antipolis 1198, avenue du Dr Maurice Donat ZAC du Font de l'Orme - BP 42 (06251) Mougins Cédex, 312856 917 RCS Cannes représentée par Mir Nezam, PDG

et

PHARMAC S.A.M. SA de droit Monégasque, capital 50.000 F, siège social 7, boulevard du Jardin Exotique “Harbour Lights Palace” Office No 10 MC (98000) Monaco, représentée par Francis Tunney, Directeur,

ont vendu à

TRANSPHYTO-GIFRER, GIE, capital 20.000 F, siège social 12, rue Blériot ZI du Brezet (63001) Clermont Ferrand Cédex 1, 311 491 724 RCS Clermont Ferrand représentée par Henri Chibret, Pdt,

les éléments suivants afférents à la Spécialité définie comme “NOVOPTINE MD (Multidoses)” dont les caractéristiques sont les suivantes : flacon collyre : 2,5 mg/10 ml en récipient flacon : Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) n° 324 742-2 obtenue le 12 septembre 1991, renouvelée le 22 octobre 1996.

ALLERGAN FRANCE : les formules, les dossiers et l'ensemble des documents afférents à la Spécialité ayant permis d'obtenir ladite AMM, en ce compris notamment les rapports d'experts, les documentations pharmaceutiques, toxicopharmacologiques et cliniques et en particulier dans la mesure où la réalisation de ces documents a été nécessaire pour l'obtention des AMM, exploité à l'adresse ci-dessus à Mougins.

PHARMAC S.A.M. : la marque NOVOPTINE enregistrée sous le n° 1 266 257 (classe 5, produits pharmaceutiques) et dont le dernier renouvellement a eu lieu le 18 mars 1994, exploité à l'adresse ci-dessus à Monaco.

Les parties conviennent que le présent accord sera résolu de plein droit sans indemnité de part et d'autre en cas d'absence d'accord exprès du transfert de la titularité de l'AMM à l'Acheteur par l'Agence du Médicament, qui devra être délivré au plus tard le 31 décembre 1998.

Moyennant le prix de cession de 200.000 F.

L'entrée en jouissance a été fixée au 9 octobre 1998.

Les oppositions devront être adressées dans les dix jours de la présente insertion légale au siège social de ALLERGAN FRANCE ou PHARMAC S.A.M. où domicile a été élu à cet effet.

Monaco, le 20 novembre 1998.

**RESILIATION ANTICIPEE
DE CONTRAT DE GERANCE LIBRE
ET PROMESSE DE VENTE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 30 septembre 1998, enregistré à la Recette des Impôts de Monaco, le 4 novembre 1998, folio 92 V, case 3,

M. Jean-Michel NAVA loueur, domicilié à Menton (06500) - 2, place de l'Eglise Saint Michel, et M^{me} Véronique BRUSA, demeurant à Menton (06500), avenue des Bruyères résidence "Les Bruyères" Bât. B ont constaté la résiliation anticipée du contrat de location-gérance concernant un fonds de commerce de vente en gros de bijouterie fantaisie, d'articles de souvenirs et de cadeaux sis et exploité à Monaco, 44, boulevard d'Italie - Bloc D - 7^{me} étage - studio n° 703 - Château d'Azur, pour lequel M^{me} BRUSA est immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le n° 95P05768, et ce, à compter du 30 septembre 1998.

Opposition, s'il y a lieu, au domicile de la baileresse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 novembre 1998.

FIN DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par M^{me} CIRILLO Raphaëla, à M. CEPPO Thierry et M^{me} SAUVAGNARGUES Christelle, relative à un fonds de commerce dénommé "SHOPPING F1" gérance libre exploité 8, rue Basse à Monaco-Ville, a pris fin le 15 novembre 1998.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de l'activité, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 novembre 1998.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé, en date du 26 octobre 1998, la SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO, en abrégé "S.H.L.M.", dont le siège social est à Monaco, 24, rue du Gabian, a renouvelé pour une période de trois ans à compter du 23 novembre 1998,

la gérance libre consentie à M. Eric LEGUAY, demeurant à Monaco, 3, avenue Saint-Roman, d'un fonds de commerce d'optique, lunetterie, audio-prothèse, etc ..., exploité 24, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 novembre 1998.

"JIMAILLE"

Société Anonyme Monégasque

au capital de 3.000.000 F

Siège social : 4, avenue du Prince Héritaire Albert
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués au 7, rue de l'Industrie à Monaco, dans les bureaux de M. TOMATIS le 15 décembre 1998, à 11 heures, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes de l'exercice 1997.
- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1997.
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.
- Autorisations à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Ratification de la nomination de nouveaux Administrateurs.
- Ratification des indemnités allouées aux Administrateurs.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“THE INTERNATIONAL SCHOOL OF MONACO”

12, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les sociétaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mercredi 16 décembre 1998, à 19 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 10 juin 1998.

– Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1997/1998.

– Présentation des comptes (exposé liminaire, bilan, compte de pertes et profits) de l'exercice 1997/1998 par le Trésorier.

– Approbation des comptes de l'exercice 1997/1998.

– Quitus aux Administrateurs pour l'exécution de leur mandat pendant l'exercice 1997/1998.

– Rapport de la Directrice sur l'exercice 1997/1998.

– Questions diverses.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social au moins cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Le Président.

“GRANITE S.A.M.”

au capital de 5.000.000 FF

Siège social : Gildo Pastor Center
7, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société “GRANITE S.A.M.” sont convoqués à l'assemblée générale annuelle ordinaire des actionnaires qui se tiendra au siège social de la société

le lundi 7 décembre 1998, à 9 h, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 juin 1997.

– Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.

– Approbation des comptes.

– Affectation des résultats.

– Quitus des Administrateurs.

– Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Renouvellement des Administrateurs.

– Renouvellement des Commissaires aux Comptes.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“CREDIT MOBILIER DE MONACO”

Société Anonyme Monégasque
Mont-de-Piété

15, avenue de Grande Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantisements échus seront livrés à la vente le mercredi 2 décembre 1998 de 9 h 15 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu le mardi 1^{er} décembre 1998 de 14 h 30 à 16 h 30.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 novembre 1998
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	17.375,40 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	23.255,49 F
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	38.420,04 F
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	35.996,53 F
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	2.015,00 F
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 14.854,28
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	2.100,60 F
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	5.458,41 F
CFM Court Terme I	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.902,48 F
Paribas Monaco Obli-Euro	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.310,78 F
Monaco Plus Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	10.928,30 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	7.042.692 L
Monaco ITL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.561.732 L
Monaco FRF	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	23.617,93 F
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.452,63 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	12.422,68 F
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	7.444.120 IFL
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Barque Martin-Maurel.	5.619.583 IFL
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	10.517,52 F
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	-
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace II	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.694.083 IFL
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace III	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.166,38 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.331,88 F
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 986,45
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.963,95 F
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 1.040,12
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace IV	30.07.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.080.322 IFL
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.177.607 IFL

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 novembre 1998
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.613.500,42 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 novembre 1998
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	18.253,12 F